

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Multié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2017

- 06 février Loi n° 2017-15 portant création de la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal (CCI-SN) et des Chambres régionales de Commerce, d'Industrie et de Services (CCIR) 226

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 15 février Décret n° 2017-313 instituant un Secrétariat général dans les ministères 227

- 15 février Décret n° 2017-314 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères 228

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2017

- 13 février Décret n° 2017-310 portant révision exceptionnelle des listes électorales 230

MINISTERE DE LA JUSTICE

2017

- 03 février Décret n° 2017-229 portant dispense de droits de délivrance des jugements rendus à l'occasion des audiences foraines, session 2017 232

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

2017

- 07 février Décret n° 2017-231 portant création du Comité de modernisation de l'Administration publique 233

P A R T I E O F F I C I E L L E

L O I

Loi n° 2017-15 du 06 février 2017 portant création de la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal (CCI-SN) et des Chambres régionales de Commerce, d'Industrie et de Services (CCIR)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de remplacer la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989, portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Agriculture. Il vise, entre autres objectifs la création d'une chambre nationale de commerce, d'industrie et des services, avec des chambres consulaires régionales.

Cette mutation est destinée à rendre plus cohérente l'action des institutions consulaires, notamment, avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l'Acte III de la Décentralisation. Il s'agit plus précisément de :

- adapter l'action consulaire avec les objectifs des nouvelles politiques ci-dessus citées ;
- harmoniser le dispositif consulaire du Sénégal avec le schéma institutionnel consulaire des pays de l'UEMOA ;
- offrir un nouveau cadre institutionnel consulaire plus adapté au développement, aux impératifs de performance et de résultats des entreprises, ainsi qu'aux priorités de croissance socio-économique de l'Etat ;
- mutualiser les ressources budgétaires et humaines, dédiées à l'accomplissement des missions consulaires ;
- renforcer les capacités du dispositif consulaire dans le cadre du dialogue public/privé, du développement des services d'appui aux entreprises, etc. ;
- répondre davantage aux attentes des bénéficiaires de l'action consulaire, notamment les opérateurs économiques dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;
- offrir un cadre plus attractif aux groupements professionnels et aux organisations patronales du secteur privé ;
- apporter des réponses appropriées aux objectifs de développement du secteur privé, de création de richesses et d'emplois au Sénégal conformément à la volonté de l'Etat du Sénégal ;
- améliorer et adapter le processus électoral consulaire, au regard des nombreux contentieux administratifs et judiciaires et du nouveau schéma institutionnel consulaire.

Cette nouvelle architecture consulaire est destinée à rendre les Chambres consulaires plus fonctionnelles et mieux adaptées aux nouvelles politiques économiques mises en place par l'Etat du Sénégal. Elle est destinée à permettre aux chambres consulaires de retrouver un leadership dans le développement d'un secteur privé national fort et créateur de richesses et d'emplois.

Les chambres consulaires régionales constituent des entités locales destinées à favoriser l'expression territoriale. Elles ont désormais un contenu plus économique qu'administratif et doivent contribuer à la construction de territoires économiquement viables, compétitifs et porteurs de développement durable, conformément aux objectifs de l'Acte III de la Décentralisation.

Elles doivent impulser, à l'échelon local, une nouvelle dynamique de partenariat Etat/collectivités locales/secteur privé dans les domaines de la création de richesses et d'emplois, du développement des infrastructures, du financement local, de la sous-traitance locale, de l'aménagement du territoire, de l'assainissement, des transports, de la formation professionnelle, de la réduction des inégalités territoriales, etc.

Il s'y ajoute la création projetée d'une Chambre nationale d'Agriculture, pour mieux prendre en charge le développement des sous-secteurs de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et de la Foresterie.

Il s'agit enfin d'assurer l'implication des professionnels des secteurs économiques concernés, notamment les grandes entreprises et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans les décisions de l'institution consulaire.

La Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et des services est un établissement public à caractère professionnel, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 27 janvier 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé une institution consulaire dénommée « Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et des Services du Sénégal » (CCI-SN).

La CCI-SN est représentée dans chaque région par une chambre régionale de commerce, d'industrie et de services.

Art. 2. - Le siège de la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services est situé à Dakar. Il peut être transféré, par décret, en tout autre lieu, si les circonstances l'exigent.

Le siège des CCIR se situe au niveau des chefs-lieux de région.

Art. 3. - La Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal est un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle assure la représentation et la promotion des intérêts des opérateurs économiques du Sénégal, dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 4. - Les statuts portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services, ainsi que des chambres régionales de commerce, d'industrie et de services, sont fixés par décret.

Art. 5. - La Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal bénéficie des ressources instituées par les lois et règlements en vigueur au Sénégal au profit des établissements publics consulaires.

Art. 6. - Les droits et obligations mobiliers et immobiliers, anciennement dévolus aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et à l'Union nationale des Chambres, sont transférés dans le patrimoine de la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal.

Le personnel affecté à l'exercice des missions des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à la Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services du Sénégal.

Art. 7. - La Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et de Services est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 8. - A titre transitoire, les chambres consulaires existantes continuent de fonctionner, jusqu'à la mise en place des nouvelles assemblées consulaires, résultant de l'application de la présente loi et de ses décrets d'application.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères

RAPPORT DE PRESENTATION

L'institution d'un secrétaire général au sein de huit départements ministériels, intervenue en 2002, marquait la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la coordination et l'animation des activités des services relevant du même département ministériel.

Mais, il convient de constater que la création du poste de secrétaire général s'est progressivement étendue à la quasi-totalité des ministères, parfois avec un glissement vers un secrétariat général.

Pour des raisons d'efficacité de l'action publique, de cohérence et de rationalité administrative, il est souhaitable de fixer les règles générales de création et d'organisation des secrétariats généraux des départements ministériels.

Ainsi, les dispositions prévues dans le présent projet de décret s'articulent autour des points suivants :

- les conditions de nomination du secrétaire général ;
- les attributions du secrétaire général ;
- les services rattachés ;
- l'organisation du secrétariat général.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition de Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Il est institué un secrétariat général au sein des départements ministériels.

Art. 2. - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Le secrétaire général est placé sous l'autorité du ministre.

Art. 3. - Le secrétaire général assiste le ministre, le ministre délégué et/ou le secrétaire d'Etat dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

Le secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. - L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au cabinet, sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Le secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Art. 5. - En cas de changement de ministre, le secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Art. 6. - Le secrétariat général comprend les organes et structures de support chargés :

- du courrier commun ;
- des archives, de la documentation et de la législation ;
- de l'informatique ;
- du genre et de l'équité ;
- des études, de la planification et du suivi évaluation ;
- de la passation des marchés publics.

Les attributions des services propres au secrétariat général sont précisées par le décret portant organisation de chaque département ministériel.

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères.

Art. 8. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des ministères

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au cours de ces dernières décennies, l'Administration centrale est marquée, par une prolifération des structures. Une telle situation a comme corollaires des chevauchements de missions, des conflits de compétences, une multiplication des centres de décisions et une difficulté dans la coordination de l'action administrative.

Dans une perspective d'amélioration de l'efficience et de l'efficacité de l'action publique, le présent projet de décret propose un ensemble de dispositions visant à rationaliser la création et l'organisation des structures de l'Administration centrale des départements ministériels. En cela, il permet de définir un cadre de référence normalisé.

Le présent projet de décret comprend trois chapitres :

- un premier chapitre consacré aux dispositions générales ;
- un deuxième axé sur l'organisation des structures de l'Administration ;
- un troisième relatif aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles de création et d'organisation des structures de l'Administration centrale des départements ministériels.

Art. 2. - La création ou la modification des structures administratives se fait dans le cadre des décrets relatifs à l'organisation des départements ministériels, après avis du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M).

Les départements ministériels procèdent à l'élaboration du décret portant organisation de leurs services dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de signature du décret portant attributions du ministre.

Cette règle ne s'applique pas aux structures créées ou modifiées, lorsque l'urgence le recommande.

Chapitre 2. - Organisation des structures de l'Administration centrale

Art. 3. - Outre le cabinet du Ministre, du Ministre délégué ou du Secrétaire d'Etat, dont la composition est fixée par d'autres dispositions réglementaires, la structure de base d'un département ministériel comporte, au niveau central, les échelons hiérarchiques suivants :

- le secrétariat général ;
- la direction ;
- le bureau.

Art. 4. - Le secrétariat général assure la coordination de la gestion administrative et technique du département ministériel.

Art. 5. - La direction est chargée de gérer une ou plusieurs attributions principales du département ministériel correspondant à des secteurs techniques bien identifiés.

La direction contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques du secteur.

Une direction doit comprendre au moins trois (3) bureaux.

La direction est dirigée par un directeur, nommé par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 6. - Le bureau est la cellule de base de l'Administration où s'organisent et se réalisent des activités techniques, des tâches administratives et d'application courante.

Il doit avoir un niveau d'activités consistant et comprendre un effectif minimal de deux (02) agents ayant des compétences liées aux activités et tâches qui leur sont dévolues.

Le bureau est dirigé par un chef de bureau, nommé par décision du ministre.

Art. 7. - Un département ministériel peut, en plus de la structure de base, comporter d'autres unités administratives :

- la direction générale ;
- la division ;
- le service ;
- les organes de mission.

Art. 8. - La direction générale est une structure de coordination des activités d'au moins deux (02) directions. Sa création, facultative, ne se justifie que si la nécessité de regrouper des directions ayant des attributions voisines ou complémentaires s'impose pour des raisons d'efficacité managériale.

La direction générale est dirigée par un directeur général, nommé dans les mêmes conditions qu'un directeur.

Dans le cas où la direction générale regroupe au moins cinq (05) directions, le directeur général est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le directeur général.

Art. 9. - La division est une structure intermédiaire de coordination entre la direction et les bureaux. Sa création est facultative et ne se justifie que s'il existe une raison valable de regrouper des bureaux ayant des attributions voisines ou complémentaires.

Une division doit comprendre au moins deux (02) bureaux.

La division est dirigée par un chef de division, nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur, parmi les agents de l'Etat appartenant à la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Art. 10. - Le service est une structure transversale rattachée directement soit au secrétariat général soit au cabinet.

Il est créé pour remplir une fonction de support pour l'ensemble des structures du département ministériel.

D'autres structures qui ont vocation à remplir une fonction de soutien peuvent être créées. Elles sont considérées, quelle que soit leur appellation, comme un service.

Lorsqu'une direction générale ou une direction justifie le maintien ou la création d'un service ou d'une autre structure de même vocation, en son sein, une dérogation à la règle de rattachement direct au cabinet ou au secrétariat général est admise.

Art. 11.- L'administration de mission est une structure créée pour exécuter des opérations précises et conjoncturelles, avec des objectifs quantifiés et évaluables. Elle a une durée de vie limitée dans le temps.

Chapitre 3. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 12. - Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les départements ministériels.

Les départements ministériels sont tenus de procéder, dans un délai de six (06) mois, aux modifications de l'organisation de leurs structures administratives afin de se conformer aux dispositions du présent décret.

Toutefois, des dérogations sont admises sur présentation de justifications fondées sur des spécificités propres à certains départements ministériels, après avis de l'organe en charge des normes d'organisation administrative.

Art 13. - Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code électoral dispose en son article L.39 que les élections générales doivent être précédées d'une révision exceptionnelle des listes électorales.

La révision exceptionnelle est une occasion pour les citoyens (civils comme militaires ou paramilitaires) qui ne figurent pas sur les listes électorales de se faire inscrire.

Elle permet surtout aux jeunes qui atteindront la majorité électorale c'est-à-dire dix-huit (18) ans le jour prévu pour le scrutin (en l'occurrence le 30 juillet 2017 pour les prochaines législatives) d'être inscrits sur les listes électorales.

Eu égard au fait que les commissions administratives de refonte partielle exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales, il est proposé que la révision exceptionnelle envisagée se déroule du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national et du 13 février au 16 avril 2017 à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Les périodes contentieuses de la publication des listes provisoires issues de ces deux types d'opérations se dérouleront en même temps et selon les mêmes règles de procédure.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

VU le décret n° 2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECREE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales du 13 février au 23 avril 2017 sur le territoire national et du 13 février au 16 avril 2017 à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Art. 2. - Les commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales en cours, sont compétentes pour l'exécution des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales.

Art. 3. - Les Préfets, les Sous-préfets et les Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires apporteront, en conséquence, les modifications nécessaires à leurs arrêtés ou décisions de création et de fonctionnement desdites commissions.

Les arrêtés ou décisions de modification en vue de la prise en charge de la révision exceptionnelle sont notifiés à la Commission électorale nationale autonome.

Art. 4. - Pour les besoins de la révision, la commission administrative applique les mêmes procédures et officie avec les mêmes formulaires et documents que ceux prévus pour les opérations de la refonte en cours.

Art. 5. - La commission administrative procède à l'inscription et à la modification d'adresse électorale. Elle procède aussi à l'inscription de nouveaux électeurs qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 30 juillet 2017.

Art. 6. - En cas de contestation d'une décision de la commission administrative, pendant la durée de la révision, l'électeur dispose de trois (03) jours, à compter de la date de notification, pour se pourvoir devant le Président du Tribunal d'Instance. La saisine est formée sur simple déclaration au greffe dudit Tribunal. Le Président statue, sans frais ni forme de procédure, dans les 24 heures.

A l'étranger, le recours est porté devant la même commission administrative complétée au besoin par un juriste selon la procédure décrite aux articles L.318 et L.319 du Code électoral.

Art. 7. - A la fin des opérations et à la clôture du contentieux de la révision, les listes des électeurs concernés par la révision sont dressées et publiées par collectivité locale ou par localité.

Art. 8. - Il est prévu une période contentieuse de seize (16) jours. Cette période démarre le lendemain de l'affichage du procès-verbal de réception des listes électorales, acte qui vaut publication des listes provisoires.

Pendant cette période, l'électeur omis ou dont l'inscription ou la demande de modification n'a pas été correctement effectuée, dispose de quinze (15) jours pour solliciter son intégration ou la correction de sa situation sur la liste électorale auprès de la commission administrative, sur présentation de son récépissé de maintien ou d'inscription. La commission y procède sans délai. En cas de refus, le Président du Tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre (24) heures. L'ordonnance du juge est immédiatement prise en compte par la commission administrative dès sa présentation.

A l'étranger, le recours est porté devant la même commission administrative complétée au besoin par un juriste selon la procédure décrite aux articles L.318 et L.319 du Code électoral.

Art. 9. - Les cartes issues de la révision sont distribuées par les commissions administratives qui les ont instruites.

Art. 10. - Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-229 du 03 février 2017 portant dispense de droits de délivrance des jugements rendus à l'occasion des audiences foraines, session 2017

RAPPORT DE PRESENTATION

La lettre-circulaire n° 00344 MJ/DACS du 12 janvier 2017 portant organisation des audiences foraines d'état civil, session 2017, prévoit le paiement par chaque demandeur à l'établissement d'un acte d'état civil de la somme de 600 F CFA au titre des droits de délivrance, en application des dispositions du décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance en matière civile et commerciale. Les sommes versées constituent entre autres, l'assiette du fonds commun des greffes.

Les hautes autorités de l'Etat, conscientes de l'indigence des populations surtout dans les zones rurales et désireuses de permettre au plus grand nombre de citoyens de disposer d'actes d'état civil, ont pris la décision de dispenser des droits de délivrance tous les jugements rendus à l'occasion des audiences foraines de 2017.

Cette décision privant le fonds commun des greffes d'une partie de son financement, ce manque à gagner sera pris en charge par le Trésor public.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance en matière civile et commerciale ;

VU le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2007-818 du 18 juin 2007 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU la lettre circulaire n° 00344 MJ/DACS du 12 janvier 2017 portant organisation des audiences foraines d'état civil 2017 ;

Sur le rapport et proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Les jugements rendus en matière d'état civil à l'occasion des audiences foraines, session 2017, sont dispensés des droits de délivrance.

Art. 2. - La quote part des droits de délivrance constitutive de l'assiette du fonds commun des greffes est supportée par le Trésor public.

Art. 3. - Le Ministre en charge de la Justice et le Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Plan exécutent, chacun en ce qui le concerne, le présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SECTEUR PUBLIC

Décret n° 2017-231 du 07 février 2017 portant création du Comité de modernisation de l'Administration publique

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réalisation des objectifs poursuivis à travers toute politique publique repose essentiellement sur la qualité de la gouvernance, en particulier sur l'efficacité du système d'administration en place.

En raison de ce rôle primordial dans l'élaboration et la conduite des politiques de développement, l'Administration a besoin de se moderniser en permanence pour adapter ses valeurs, ses principes son organisation, ses méthodes et ses pratiques aux mutations sociales, technologiques, économiques et politiques, de même qu'à des exigences citoyennes de plus en plus fortes.

Ainsi, depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale, en fonction des contingences du moment, la marche de notre Administration est jalonnée de plusieurs générations de réformes, centrées sur les domaines de gouvernance jugées prioritaires par les autorités de chaque époque.

Dans la première génération (1960-1980), les réformes ont porté principalement sur le renforcement des assises de l'Etat et de l'Administration, la consolidation de la cohésion nationale et la mise en place d'un système de planification démocratique et participative du développement.

La deuxième génération de réformes (1980-1994) a été celle du désengagement de l'Etat et des programmes d'ajustement structurel, avec notamment la Nouvelle politique agricole (NPA), la Nouvelle politique industrielle (NPI), la privatisation d'entreprises du secteur parapublic, le Programme de départs volontaires d'agents de l'Etat, qui ont beaucoup affecté les capacités de l'Administration.

Dans un contexte marqué par la globalisation de l'économie, la dévaluation du Franc CFA, les efforts d'intégration sous-régionale, ainsi que par le développement des Technologies de l'Information et de la Communication, les réformes de la troisième génération (1992-2011) ont été surtout axées sur la gouvernance économique et financière (SCA, DSRP, etc.), mais aussi et surtout sur la promotion de la bonne gouvernance, illustrée notamment par l'érection du BOM en Délégation au management public (DMP), puis en Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique (DREAT), la création du Ministère de la Modernisation de l'Etat et la mise en œuvre du Programme national de bonne gouvernance (PNBG).

Conduites avec plus ou moins de réussite, ces réformes ne sont cependant pas parvenues à transformer l'Administration sénégalaise en une véritable administration de développement, capable de mieux assumer son rôle de locomotive, de vecteur de compétitivité et de performance, apte à consolider la stabilité institutionnelle, la durabilité des performances macroéconomiques et à instaurer un climat des affaires favorable à l'investissement et au développement du secteur privé.

Aujourd'hui, cette mutation s'avère d'autant plus indispensable et urgente que l'Administration est appelée à occuper toute sa place dans la mise en œuvre du Plan Sénégal émergent (PSE), qui a pour ambition de promouvoir une croissance économique forte et inclusive, par une meilleure répartition des richesses nationales et une plus grande protection des couches vulnérables.

C'est dans cette optique que le Président de la République a engagé le Gouvernement à accorder une priorité absolue à la modernisation générale de l'Administration, qui constitue le quatrième pilier du socle de réformes majeures qu'il a initiées.

C'est pourquoi la modernisation de l'administration sénégalaise est inscrite parmi les réformes phares du PSE, avec pour objectif d'engager un profond processus de changement visant à restaurer et à renforcer les capacités stratégiques et opérationnelles de cette administration.

A l'issue du Forum national de l'Administration, qui a été le cadre d'impulsion de cette nouvelle dynamique de changement, d'importantes mesures de réforme ont été adoptées, dont la réalisation nécessite la mise en place d'un dispositif de gouvernance de haut niveau, afin d'assurer un pilotage intégré, souple et efficace, orienté sur les résultats.

Institué à cet effet, le Comité de modernisation de l'Administration publique regroupe autour du Premier Ministre les ministres les plus impliqués dans les processus d'organisation et de fonctionnement de l'Administration publique.

Il est doté d'un secrétariat permanent, qui est chargé d'assurer le suivi des réformes auprès des différents départements ministériels et de veiller à leur cohérence avec les orientations définies en matière de modernisation de l'Administration et de contribuer à la valorisation des résultats atteints.

Sous le pilotage du Comité de modernisation, des comités thématiques de réforme seront organisés autour des axes du Schéma directeur de modernisation de l'administration publique (SDMAP).

Un arrêté du Premier Ministre précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité et des comités thématiques.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU décret n° 95-175 du 4 février 1995 relatif au Comité interministériel d'allègement et de simplification des formalités et des procédures administratives ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2014-895 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité de modernisation de l'Administration publique.

Art. 2. - Le Comité de modernisation de l'Administration publique a pour mission d'impulser et de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de modernisation de l'Administration, en vue de la prise en charge efficace des politiques publiques.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Sous la présidence du Premier Ministre, le Comité de modernisation de l'Administration publique est composé du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public et du Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Bonne gouvernance.

Sur invitation du Premier Ministre, tous autres ministres ou personnes qualifiées pourront prendre part à ses travaux.

Art. 4. - Le Comité de modernisation de l'Administration publique est doté d'un Secrétariat permanent assuré par le ministre chargé du Renouveau du Service public.

Le Secrétariat permanent suit la mise en œuvre des réformes auprès des différents départements ministériels, veille à leur cohérence avec les orientations définies en matière de modernisation de l'Administration et contribue à la valorisation des résultats atteints.

Art. 5. - Sous le pilotage du Comité de modernisation, des comités thématiques de réforme seront organisés autour des axes du Schéma directeur de modernisation de l'Administration publique (SDMAP).

Art. 6. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de modernisation et des comités thématiques de réforme seront précisées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 7. - Le Bureau Organisation et Méthodes assure le suivi des activités du Comité de modernisation et des comités thématiques pour le compte du Président de la République.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 95-175 du 04 février 1995 relatif au Comité d'allègement et de simplification des formalités et des procédures administratives.

Art. 9. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE